

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 24 octobre 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 14 octobre 2022
Date de la convocation des conseillers: 14 octobre 2022

Présents: MM. Franco Campana, bourgmestre, Bernard Jacobs, Marc Reiter, échevins
Mmes/MM. Carmen Anthon, Sophie Diderrich, Alain Ries, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Guy Biren, John Mühlen, conseillers
Absent(s) : Henri Lommel, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 2

Règlement concernant le fonctionnement des commissions consultatives

Le Conseil communal,

Attendu que les commissions consultatives sont un instrument important permettant :

- une participation active des citoyens au processus de décision,
- d'assurer la prise en compte des différents intérêts de la population et par conséquent une décision respectueuse des intérêts des habitants,
- une responsabilisation des habitants de la commune,
- de soutenir le conseil communal dans ses décisions ;

Précisant qu'il est indiqué de disposer d'un cadre réglementaire relative aux droits et devoirs, soit au fonctionnement en général des commissions consultatives communales ;

Attendu que les différents conseillers communaux ont participé à la finalisation de la proposition de texte du présent règlement à l'occasion de plusieurs séances de travail du conseil communal ;

Notant que les dispositions du règlement s'appliqueront aussi bien aux commissions consultatives dont la mise en place est prévue par la loi, qu'à celles qui sont facultativement mises en place par le conseil communal ;

Précisant que les dispositions légales relatives aux commissions prévues par la loi primeront, le cas échéant bien entendu sur celles du présent règlement, respectivement les dispositions communales seront complémentaires aux dispositions légales ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 15 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

avec 4 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention arrête

le règlement concernant le fonctionnement des commissions consultatives ci-suivant :

1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, appelées commissions obligatoires, le conseil communal peut créer les commissions consultatives, appelées commissions accessoires, qu'il juge opportunes et en définir les buts et finalités.

Le conseil communal peut de même créer des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le présent règlement s'applique aux commissions consultatives accessoires et spéciales et complémentaires aussi aux commissions obligatoires, pour autant cependant que les dispositions du présent règlement ne soient pas contraires à la loi ou au règlement grand-ducal relatifs aux dites commissions obligatoires.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, respectivement par le collège des bourgmestres et des échevins.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, après autorisation du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

2. Composition

Le nombre des membres des commissions consultatives, lequel est impaire de préférence, est fixé par le conseil communal dans sa délibération portant création des commissions conformément au paragraphe 1, respectivement 2 du point 1 ci-avant. Sauf décision contraire du conseil communal, le nombre des membres des commissions consultatives ne peut cependant pas être inférieur à 5.

Les membres des commissions consultatives doivent être âgés de 16 ans au moins. Les membres adultes doivent jouir des droits civils et politiques.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent, avec l'accord du bourgmestre, être choisis dans le cadre de l'administration communale et en dehors de l'administration.

3. Constitution

Au début de chaque période de mandat du conseil communal, les buts, les finalités et les droits de chaque commission consultative sont discutés et réglés de façon formalisée.

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même. Les membres du conseil communal peuvent faire partie d'une commission.

4. Droits et obligations

Le collège des bourgmestres et échevins ou le conseil communal charge sur leur initiative les commissions des dossiers les concernant directement. Le collège leur transmet à cet effet toutes les informations et tous les dossiers dont les commissions pourraient avoir besoin.

Les commissions peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis concernant des sujets d'intérêt communal et les transmettre au conseil communal, respectivement au collège des bourgmestres et échevins. Les commissions peuvent à cet effet demander la transmission de toutes informations et de tous les dossiers dont les commissions pourraient avoir besoin. Le conseil communal, respectivement le collège des bourgmestres et échevins décide seul des suites à réserver aux demandes de transmissions et aux avis.

Les avis des commissions consultatives devront être accessibles à tous les membres du conseil communal. Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par la transmission des rapports des réunions des commissions et des avis.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés au sein du conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

Les commissions ont le droit, sous la responsabilité et par conséquent avec l'aval du collège des bourgmestres et échevins, d'exprimer leur opinion sur des sujets divers sous une rubrique spéciale consacrée aux commissions dans le bulletin communal.

Les commissions peuvent proposer et organiser des projets (manifestations, fêtes, concerts, représentations, événements, expositions, ...) rentrant dans le cadre de leur domaine respectif. Alors que la réalisation de ces projets se fait sous la responsabilité du collège des bourgmestres et échevins, les commissions doivent préalablement à la mise en œuvre de tout projet, remettre au

collège un dossier de projet comprenant :

- une fiche descriptive du projet en question
- un budget prévisionnel des recettes et dépenses liées.

Ce dossier doit être à disposition du collège au moins un mois avant la date d'exécution prévue pour le projet.

Il appartient au collège des bourgmestres et échevins de marquer son accord pour la mise en œuvre du projet. Le collège peut de même y apporter toute modification qu'il juge opportune ou nécessaire.

5. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Dans le même délai, la convocation est à transmettre par voie électronique à l'administration communale. Celle-ci continue ladite convocation aux membres du conseil communal afin que ceux-ci puissent assister, s'ils le souhaitent, à la réunion de la commission consultative.

Sur demande du bourgmestre ou sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres de la commission, le président est tenu de convoquer la commission, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Tout objet rentrant dans le cadre respectif de la commission concernée qu'un membre de la commission demande au président de faire figurer à l'ordre du jour de la commission doit y être porté par le président, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Les commissions ont le droit de proposer au collège des bourgmestres et échevins de porter un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil, respectivement de celle du collège des bourgmestre et échevins.

Chaque membre a le droit de consulter les dossiers confiés à la commission. Chaque membre a le droit de vote dans la commission. Les dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 s'appliquent par analogie aux membres des commissions consultatives.

Une commission ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Les délibérations des commissions sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

6. Assistance

Tout conseiller communal peut participer aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas le membre du conseil communal, qui n'est pas membre effectif de la commission concernée, ne peut pas prendre part au vote.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé. Le collège des bourgmestres et échevins est libre d'y réserver une suite favorable.

7. Procès-verbal des réunions

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions et avis qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les délibérations sont notifiées sous forme d'extrait du procès-verbal aux membres du collège des bourgmestres et échevins et à ceux de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

Les délibérations et pièces connexes, ainsi que et les rapports des commissions sont à mettre à la disposition des conseillers communaux par le collège des bourgmestres et échevins.

8. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. En principe et sous réserve des dispositions prévues au point 7 ci-avant, leurs rapports, avis et délibérations sont non-publiques et donc secrètes. Ces rapports, avis et délibérations peuvent cependant être rendus publics si la commission le propose et après que le conseil communal en a pris connaissance et a marqué son accord. Ils sont à rendre publiques lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le prescrit.

Il ne peut être fait état desdits rapports, avis et délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-avant du point 8, les membres des commissions et toute personne assistant à une réunion d'une commission sont tenus au secret des propos, avis, rapports et délibérations. Il en est de même en relation avec toute information ou document dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur mandat de membre d'une commission.

9. Jeton de présence

Un jeton de présence peut être alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.

Ce jeton de présence et ses modalités sont arrêtés par le conseil communal dans le cadre d'une décision séparée.

Les secrétaire et président d'une commission peuvent bénéficier de jetons plus élevés que les autres membres des commissions, sauf dans le cas de jetons supplémentaires alloués conformément à l'alinéa 6 ci-après.

Les membres des commissions ne peuvent bénéficier des jetons ci-avant que pour un maximum de 6 séances par année civile.

Le collège des bourgmestres et échevins peut cependant accorder des jetons pour un maximum de 3 séances supplémentaires, notamment en cas d'attribution d'une mission, d'un dossier ou d'un projet d'envergure.

Il en est de même de l'allocation de jetons pour l'organisation de manifestations diverses bénéficiant de l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins (travaux préparatoires et manifestation-même). Dans ce cas, un maximum de 6 jetons supplémentaires peut être alloué, indépendamment des jetons supplémentaires déjà alloués conformément à l'alinéa précédent.

Au vu du jeton de présence plus élevé alloué aux présidents et secrétaires, il est impératif qu'un rapport détaillé avec indication des membres présents et des points discutés soit rédigé et transmis au collège des bourgmestres et échevins après chaque réunion, lequel rapport est à contresigner par les membres de la commission au plus tard la séance suivante.

Les experts consultés par les commissions conformément à l'article 2 toucheront une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives sauf pour les experts rémunérés autrement pour la prestation ainsi effectuée.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 26 octobre 2022

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contresignant art. 74 LC)

le bourgmestre,
Franco CAMPANA

